

GARANTIE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE GARANTIE DOMMAGE À LIRE ET À CONSERVER

Garantie RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

a) La garantie de responsabilité : L'assureur garanti la responsabilité de l'entreprise de déménagement = La faute du déménageur et/ou de ses représentants ;

b) Les cas exonérateurs de responsabilité :

-1) Le vice propre de la chose ;

-2) La force majeure ;

-3) La faute de l'expéditeur (le donneur d'ordre) ou de ses représentants.

c) La garantie FAUTE LOURDE (heurt de pont ou d'ouvrage d'art) des assureurs est limitée. Elle relève d'une seule décision de justice donc de la seule compétence des tribunaux. Elle a pour conséquence d'abroger totalement les limitations de responsabilité. L'intégralité du préjudice matériel est due au client déménagé. Le différentiel entre le montant à indemniser et l'engagement en garantie des assureurs serait à devoir par le déménageur.

d) La franchise FAUTE LOURDE du contrat d'assurance est à la charge du déménageur.

Garantie « DOMMAGE »

a) La garantie « DOMMAGE » : L'assureur garanti le bien déménagé = Que l'entreprise de déménagement et/ou ses représentants soient responsables ou pas des dommages et pertes.

b) En garantie « DOMMAGE », les cas de force majeure sont garantis. Le vice propre de la chose et la faute de l'expéditeur ou de ses représentants restent des exclusions absolues.

c) Pas de notion de FAUTE LOURDE en garantie « DOMMAGE », puisque nous ne sommes pas dans le cadre d'une assurance de responsabilité d'entreprise mais dans le cadre d'une assurance de bien.

d) Franchise du contrat pourrait être répercutée au client déménagé (suivant les engagements passés).

e) La garantie « DOMMAGE » ne se présume pas. L'établissement d'une déclaration de valeur n'équivaut pas à l'octroi d'une garantie « DOMMAGE ». Elle est valable à la double condition d'être reprise au contrat entre le déménageur et le client déménagé.

f) En garantie DOMMAGE, en comparaison aux conditions RESPONSABILITE CONTRACTUELLE, le taux de vétusté appliqué par les assureurs sur les effets et/ou mobiliers, pour le calcul de l'indemnisation des dommages et/ou pertes, est + favorable au client déménagé